

**ARRÊTE N° 32-2025-148**

**portant autorisation individuelle de chasse à tir à l'affût et à l'approche du sanglier  
sur la période de chasse « complémentaire » du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2025**

---

***Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.425-4 et L.425-5,

**Vu** la convention entre l'État et la Fédération départementale des chasseurs du Gers relative à la réduction des dégâts dans le cadre du plan d'accompagnement de l'État en date du 19 octobre 2023,

**Vu** le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier,

**Vu** les Commissions Départementales de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) des 19 mars et 24 mai 2024,

**Vu** la demande de la Fédération Départementale des chasseurs du Gers de déploiement de la boîte à outils,

**Vu** les échanges en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 19 mars 2025,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 32-2025-03-21-00002 du 21 mars 2025 fixant les modalités de délivrance des autorisations individuelles du tir à l'affût et à l'approche du sanglier, sur la période de chasse « complémentaire » du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai dans le département du Gers,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 32-2024-12-02-00028 du 02 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 32-2025-01-02-00001 du 02 janvier 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

**Considérant** l'accord national visant à réduire les dégâts de grand gibier et l'élargissement de la boîte à outils « sangliers » dont la déclinaison est de la compétence départementale,

**Considérant** que l'espèce sanglier visée au présent arrêté occasionne des atteintes réelles aux activités agricoles; que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, de ce fait, son classement comme susceptible d'occasionner des dégâts n'est pas de nature à porter atteinte à sa préservation,

**Considérant** que malgré les prélèvements effectués durant les périodes de chasse, la dynamique actuelle des populations de sangliers nécessite le recours au classement du sanglier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles,

**Considérant** que les semis qui seront réalisés dans les deux prochains mois d'avril et mai dans tout le département rendent nécessaire la régulation efficace et rapide des sangliers à l'origine de dégâts importants sur les cultures et parcelles à vocation agricole,

**Considérant** que les tirs à l'affût et à l'approche ont pour but de protéger les parcelles à rendement agricole des dégâts occasionnés par le sanglier,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'exercer une pression de chasse à tir à l'affût et à l'approche sur l'ensemble des territoires sur les mois d'avril et mai et, qu'à ce titre, il y a lieu par dérogation de permettre à l'ensemble des détenteurs de droit de chasse de pouvoir intervenir sur cette période,

**Considérant** la demande d'autorisation effectuée par Monsieur Jean BIANCHINI, Président de la Société de Chasse de Roquebrune, en date du 18 avril 2025,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>** –

Monsieur Jean BIANCHINI, Président de la Société de Chasse de Roquebrune, demeurant 401 chemin de la forêt – 32190 ROQUEBRUNE, est autorisé à chasser sur la période de chasse « complémentaire » du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2025 dans le département du Gers. La chasse concerne uniquement le sanglier et sera effectuée exclusivement à tir à l'affût et à l'approche, sur les terrains où le demandeur dispose du droit de chasse.

### **Article 2** –

L'autorisation prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2025 inclus.

### **Article 3** –

Monsieur Jean BIANCHINI, Président de la Société de Chasse de Roquebrune, bénéficiaire de la présente autorisation, est chargé de désigner personnellement le ou les chasseurs volontaires, qui, par sa délégation, participeront aux opérations de chasse « complémentaire » du sanglier pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2025, et d'y faire procéder sous sa responsabilité, au respect des modalités fixées dans l'arrêté préfectoral n° 32-2025-03-21-00002 du 21 mars 2025.

Les chasseurs désignés devront être munis du permis de chasser dûment visé et validé pour la saison cynégétique en cours, ainsi, que d'une attestation individuelle et nominative sur l'honneur du Président de la société de chasse ou Association Communale de Chasse Agréée donnant délégation.

### **Article 4** –

Les tirs ne seront réalisés qu'à l'affût et à l'approche, sur semis. Ils ne pourront être effectués que de jour (le jour commence à partir d'une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après l'heure du coucher du soleil - heures légales du chef-lieu du département).

**Un compte rendu sera adressé à la Direction Départementale des Territoires avant le 1<sup>er</sup> juillet 2025 soit :**

- par voie électronique : [ddt-chasse@gers.gouv.fr](mailto:ddt-chasse@gers.gouv.fr)

- en cas dysfonctionnements électronique, par voie postale :

**Direction Départementale des Territoires du Gers  
Service Agriculture, Forêt, Environnement  
Unité Nature et Forêt  
19, Place de l'ancien Foirail  
BP 342  
32007 AUCH Cedex**

**Article 5 –**

La présente autorisation préfectorale peut être suspendue temporairement à la demande du Lieutenant de louveterie territorialement compétent, lorsqu'il exécutera une action administrative sur la commune (ou celles limitrophes). Cette suspension s'applique également pour les chasseurs désignés par ces mêmes responsables des détenteurs de droits de chasse collective.

**Article 6 –**

La présente autorisation ne se substitue pas aux réglementations de portée générale.

**Article 7 –**

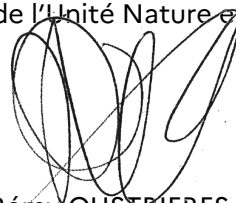
En cas de comportement non conforme au présent arrêté d'un chasseur, le Lieutenant de Louveterie met fin à la présente autorisation et en informe par écrit sans délai la Direction Départementale des Territoires du Gers, qui en retour en informe le détenteur de la présente autorisation, la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers et l'Office Français pour la Biodiversité.

**Article 8 –**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, le Maire de la commune de Roquebrune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 22 avril 2025

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Gers,  
Pour le Chef du Service Agriculture, Forêt et Environnement,  
Le chef de l'Unité Nature et Forêt,



Rémy OUSTRIERES

---

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture, Forêt et Environnement)
- **un recours hiérarchique, adressé à :** Mme. la Ministre de la Transition écologique
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50,Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le même délai.

---